

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la Cour, le Greffier en avisera les Etats-Unis en même temps que les autres Etats mentionnés à l'article 73 actuel du Règlement de la Cour en indiquant un délai raisonnable fixé par le Président pour la transmission d'un exposé écrit des Etats-Unis, concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les Etats-Unis avisent la Cour que la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des Etats-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les Etats-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des Etats-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et que les Etats-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

ARTICLE 6

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 7

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Etat adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les Etats-Unis, auront déposé leur ratification.

ARTICLE 8

Les Etats-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres Etats signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des Etats-Unis.

De leur côté, chacun des autres Etats contractants pourra en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les Etats signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des Etats contractants, autres que les Etats-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée.